



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'ÎLE-DE-
FRANCE ET DE PARIS
5 RUE DE LONDRES
75315 PARIS CEDEX 09

Direction régionale des Finances publiques d'Ile-
de-France et de Paris
5 rue de Londres
75315 PARIS CEDEX 09
Mél. : drfip75.pcfaj.ctxpro@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mathilde DOLLADILLE
Téléphone : 01.56.35.93.13
Réf. : Rescrit n° PS/2025/27
Objet : demande d'avis au regard du mécénat
fiscal de l'association Esperanza Joie des enfants
en date du 8 janvier 2025

Envoi Escalé

MONSIEUR PHILIPPE THIRION
PRESIDENT DE L'ASSOCIATION ESPERANZA JOIE
DES ENFANTS

34 RUE DE TURENNE
75003 PARIS

Paris, le 05 FEV. 2025

Monsieur,

En votre qualité de président de l'association Esperanza Joie des enfants, vous avez déposé le 8 janvier 2025 une demande d'avis pour connaître l'éligibilité de l'organisme aux dispositions du b du 1 de l'article 200 et du a du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts (CGI), reçue le jour même au service des associations du Pôle contrôle fiscal et affaires juridiques.

L'examen des documents produits à l'appui de votre demande et en réponse à la demande de renseignements complémentaires adressée à l'association le 13 janvier 2025 appelle les observations ci-après.

Selon l'article 2 de ses statuts à jour au 8 avril 2021 :

« Cette association a pour objet principal de lutter contre la malnutrition des enfants et d'apporter son soutien à des centres nutritionnels et cantines scolaires au travers de la fourniture de repas et compléments alimentaires. En sus de cet objectif, qui constitue le premier pas vers le développement par l'éducation lorsqu'il est poursuivi en milieu scolaire, l'association identifie et soutient (en coopération avec ses partenaires locaux et, le cas échéant, d'autres associations) des projets spécifiques portant sur des travaux et investissements de nature immobilière, mobilière ou immatérielle, en lien direct avec l'éducation et/ou le domaine de la santé, dans l'objectif d'un développement local durable et autonome, ouvrant à ces enfants et leurs familles l'accès à de meilleures conditions d'existence. Sur un plan géographique, l'association concentre son engagement prioritairement à Madagascar ».

Concrètement, l'association s'est fixé comme objectif premier de nourrir les enfants à Madagascar.

C'est ainsi que, dans le cadre de partenariats avec quatre congrégations locales, elle fournit plus de 700 000 repas par an.



Elle a également déployé un programme de création de vergers et potagers dans trois communes, avec pour but d'alimenter en fruits et légumes les cantines scolaires accompagnées.

L'association poursuit également des programmes de construction et d'entretien de différentes infrastructures (dispensaire, maternité, bibliothèque, salles d'études...).

Dans ce cadre, elle assure par exemple l'électrification d'un collège, l'approvisionnement en eau potable d'un lycée et d'un centre de formation professionnelle.

Elle participe en outre à la formation des enseignants, et distribue des ordinateurs et des EducPhones dans le cadre de son programme numérique.

Par ailleurs, l'association a créé et assure la gestion d'une ferme de spiruline qui sert, d'une part, à compléter l'alimentation des enfants et, d'autre part, à générer des recettes permettant aux familles qui en assurent l'exploitation un complément de revenu.

Les articles 200 et 238 bis du CGI fixent les conditions permettant la délivrance de reçus fiscaux au profit des donateurs afin qu'ils puissent bénéficier d'une réduction d'impôts.

Pour bénéficier des dispositions des articles précités, les dons doivent être effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant, à titre principal, au moins un des caractères mentionnés aux articles précités du CGI (philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, organisme concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, etc.).



En premier lieu, la notion de cercle restreint de personnes conditionne la reconnaissance du caractère d'intérêt général de l'organisme.

Un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes lorsqu'il poursuit les intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membre(s) ou non de l'organisme.

Au regard de la nature même des activités de l'association, il est établi qu'elle ne s'adresse pas à un cercle restreint de personnes.

En deuxième lieu, l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personnes interposées, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation de l'organisme et ne procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit.

Une association est gérée et administrée à titre bénévole si les dirigeants ne perçoivent pas de l'organisme, à quelque titre que ce soit, une rémunération brute mensuelle supérieure aux trois-quarts du SMIC pour des fonctions effectives relevant de l'administration de l'organisme. Cette tolérance est complétée, pour les organismes qui disposent de ressources propres (hors ressources issues des versements effectués par

les personnes morales de droit public) significatives, par les dispositions prévues à l'article 261-7-1^o-d du CGI.

En l'espèce, le questionnaire et l'article 15 des statuts précisent que toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls certains frais exceptionnels occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

De plus, l'article 17 des statuts dispose qu'en cas de dissolution, l'excédent d'actif, s'il y a lieu, est dévolu, à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires. L'actif ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Dans ces circonstances, et au vu des renseignements fournis, l'association Esperanza Joie des enfants apparaît gérée et administrée de manière désintéressée.

En dernier lieu, une association doit être considérée comme exerçant une activité lucrative et, partant, être soumise aux impôts commerciaux lorsque sa gestion n'est pas désintéressée ou lorsqu'elle réalise des activités en concurrence avec le secteur lucratif et dans des conditions similaires à celles des entreprises commerciales, au regard de la règle dite des « 4 P » (produit, public, prix et publicité).

Au cas particulier, les activités prépondérantes, à visée humanitaire, de l'association ne revêtent pas un caractère lucratif dans la mesure où elles ne semblent pas concurrencer des entreprises du secteur marchand.

Par ailleurs, l'association indique réaliser une activité lucrative de vente occasionnelle d'artisanat, générant des recettes d'un montant de 1 686 € en 2023 et 348 € en 2024.

Dans cette hypothèse, et sous réserve que les recettes tirées de cette activité lucrative accessoire n'excèdent pas le seuil de 78 596 €, l'association pourra bénéficier de la franchise des impôts commerciaux prévue aux articles 206-1 bis, 261-7-1^o-b et 1447 du CGI.

Dans le cas où les recettes afférentes à ces activités seraient supérieures à 78 596 €, l'association disposerait de la possibilité de les sectoriser sous réserve qu'elles conservent un caractère accessoire.

Enfin, dès lors que des événements sont organisés en vue de fournir des moyens financiers supplémentaires à l'association, cette dernière peut bénéficier de l'exonération des six manifestations de bienfaisance et de soutien organisées dans l'année à son profit exclusif (cf. articles 207-1-5^o bis et 261-7-1^o-c du CGI).

Au terme de cette analyse, l'association Esperanza Joie des enfants est d'intérêt général au sens du b du 1 de l'article 200 et du a du 1 de l'article 238 *bis* du CGI.



Pour être éligible au régime fiscal du mécénat, l'organisme doit satisfaire à la condition d'intérêt général et exercer une activité présentant l'un des caractères limitativement énumérés aux dispositions des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI.



Présentent un caractère humanitaire, les organismes dont l'activité consiste à secourir les personnes qui se trouvent en situation de détresse et de misère, en leur venant en aide pour leurs besoins indispensables et en favorisant leur insertion et leur promotion sociales.

Sont notamment concernées les activités qui ont pour objet de fournir à ces personnes une aide matérielle, alimentaire ou en matière de logement, par exemple.

Lorsqu'elles sont réalisées hors des frontières européennes, sont qualifiées d'actions humanitaires les actions d'urgence, ainsi que les actions requises en vue de la satisfaction des besoins indispensables des populations en situation de détresse ou de misère et en vue de contribuer à leur insertion sociale.

Toutefois, pour être éligible au dispositif du mécénat, l'organisme doit organiser et contrôler à partir de la France le programme qu'il a initié.

Pour ce faire, il doit remplir les trois conditions cumulatives suivantes :

- l'organisme doit définir et maîtriser le programme à partir de la France ou de l'État-membre où il a son siège ;
- il doit financer directement les actions entreprises ;
- il doit être en mesure de justifier des dépenses qu'il a exposées pour remplir sa mission.

À cet égard, il est rappelé que la simple collecte de fonds au profit d'organismes situés à l'étranger ne permet pas, à elle seule, de caractériser des opérations organisées et contrôlées à partir de la France ou de l'État-membre.

Au cas particulier, l'association agit en partie directement, *via* des bénévoles et un délégué permanent présents sur place.

Ainsi, elle assure sans intermédiaire un certain nombre d'actions, notamment la construction et l'entretien des bâtiments.

Elle distribue également directement divers matériels informatiques.

Pour son programme d'aide alimentaire, elle s'appuie sur des structures locales, à savoir les congrégations qui gèrent les établissements dans lesquels sont situées les cantines bénéficiaires.

Les fonds sont alors reversés aux organismes.

Cependant, l'association est en mesure de suivre l'utilisation des fonds par la réception de rapports denses et rigoureux, et par l'élaboration et la mise en place d'une application de suivi destinée à définir l'emploi des fonds selon les besoins alimentaires des cantines.

Les éléments transmis démontrent que l'association réalise un véritable suivi des actions entreprises, et dispose d'une connaissance fine des besoins à couvrir, des programmes mis en œuvre, des résultats atteints et des projets à entreprendre.

Dans ces conditions, l'association dispose d'un haut niveau de maîtrise des projets sur place permettant de conférer à ses actions un caractère humanitaire.



Au terme de l'examen effectué dans le cadre de cette procédure de rescrit, il apparaît que l'association Esperanza Joie des enfants entre dans le champ des dispositions du b du 1 de l'article 200 a et du a du 1 de l'article 238 *bis* du CGI.

J'appelle votre attention sur le fait que la délivrance de reçus fiscaux en contradiction avec les principes énoncés ci-dessus est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale (le taux est égal à celui de la réduction d'impôt ou du crédit d'impôt en cause et son assiette est constituée par les sommes indûment mentionnées sur les reçus fiscaux délivrés au contribuable).

Par ailleurs, l'association est invitée à prendre connaissance de la notice jointe en annexe concernant la nouvelle obligation déclarative pour les organismes recevant des dons et délivrant des reçus fiscaux.

Cet avis engage l'administration au sens de l'article L 80 C du LPF.

Toutefois, je précise que cette réponse ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande.

Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur régional des finances publiques
et par délégation



Dominique SERGI
Inspecteur principal des finances publiques



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Nouvelle obligation déclarative des organismes bénéficiaires de dons émettant des reçus fiscaux

L'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République soumet à une nouvelle obligation déclarative les organismes qui délivrent des reçus, attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues pour les particuliers (article 200 du CGI), pour les entreprises (article 238 bis du CGI) et pour les redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (article 978 du CGI).

L'article 222 bis du CGI dispose qu'à l'exception de ceux mentionnés au 3 de l'article 200, les organismes qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues aux articles 200, 238 bis et 978 du CGI sont tenus de déclarer chaque année à l'administration fiscale, dans les délais prévus à l'article 223 du code précité, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

Sont donc concernés, tous les organismes (associations, fondations, collectivités territoriales, ...) qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôts prévues pour les particuliers, pour les entreprises et pour les redevables de l'impôt sur la fortune immobilière.

Cette obligation s'applique aux documents délivrés par ces organismes relatifs aux dons et versements reçus à compter du 1^{er} janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. Quelle que soit la forme du don (don en numéraire, en nature ou don d'une prestation de services), le montant déclaré est celui figurant sur le reçu fiscal.

Les informations relatives aux dons devront être déclarées, selon le cas :

- sur le formulaire n° **2065-SD** (CERFA n° 11084) pour les organismes passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- sur le formulaire n° **2070-SD** (CERFA n° 11094) pour les organismes qui perçoivent uniquement des revenus patrimoniaux taxables ;
- sur le formulaire « Déclaration des dons » accessible à l'adresse suivante <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons> (ce lien est accessible via le site www.impots.gouv.fr).

Afin de laisser aux organismes le temps de s'adapter à cette nouvelle obligation déclarative, ces derniers disposent d'un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2022 pour la première campagne déclarative.

Il est vivement recommandé de prendre connaissance du guide utilisateur de la déclaration des dons et de toutes les informations relatives à cette nouvelle obligation déclarative sur le site www.impots.gouv.fr en suivant le chemin suivant : Accueil du site [impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) → Professionnel → Gérer mon entreprise/association → Je suis une association → Déclaration des dons et reçus.



FINANCES PUBLIQUES

